

Le Maire d'Agon-Coutainville ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

CONSIDERANT la demande de **la Société VIDEO CONCEPT**, sollicitant l'autorisation d'utiliser une nacelle sur la voie publique le mercredi 18 novembre 2026, de 8 h 00 à 19 h 00, dans le cadre d'une inspection technique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller à la sécurité et à la commodité du passage sur les voies publiques et de réglementer leur occupation ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : **La Société VIDEO CONCEPT** est autorisée à utiliser une nacelle sur la voie publique, sur le territoire de la commune d'Agon-Coutainville, le mercredi 18 novembre 2026, de 8 h 00 à 19h 00, dans le cadre d'une inspection technique.

ARTICLE 2 : **La Société VIDEO CONCEPT** devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des riverains pendant toute la durée de l'intervention.

Elle devra mettre en place une signalisation temporaire adaptée à la nature de l'intervention et à la configuration des lieux. Elle devra également veiller à ce que la nacelle et ses équipements ne présentent aucun danger pour els usagers ni pour les biens situés à proximité.

En cas de nécessité, la circulation pourra être temporairement interrompue afin de permettre le déroulement de l'intervention en toute sécurité.

ARTICLE 3 : **La Société VIDEO CONCEPT** demeure responsable de son intervention, de la mise en place des dispositifs de sécurité et des dommages qui pourraient être occasionnés aux tiers, aux biens ou au domaine public du fait de ses opérations.

Elle devra prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver les aménagements et équipements publics.

A l'issue de l'intervention, **la Société VIDEO CONCEPT** devra retirer la nacelle, les équipements et la signalisation temporaire mis en place, puis remettre les lieux dans leur état initial.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, dans les conditions prévues par le Code de Justice Administrative.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police pluri-communale, le Garde-Champêtre et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Agon-Coutainville, le 19 octobre 2026

Le Maire,

Jean-Pierre GERMAIN

